

Radio-Andorre**Jugement
favorable****au personnel***21 janvier 1984***Les retards de
salaire et des
indemnités de
licenciements
seront payés**

Les juges des appellations a rendu, hier, une sentence favorable au personnel de Radio-Andorre, station française livrée en 1981 à un administrateur judiciaire, journaliste espagnol devenu aujourd'hui directeur des programmes, qui avait été récusé à l'époque : « pour incompétence évidente et pour ses liens tout aussi évidents avec l'adversaire, la société d'Etat espagnole Eirasa ».

Il ressort du jugement que l'administrateur judiciaire a été considéré comme ayant licencié illégalement le personnel. L'ensemble du personnel qui obtient dans une large mesure satisfaction recevra les salaires restés non payés et ses indemnités de licenciement. On attend désormais l'exécution de la sentence rendue en faveur du personnel. En première instance, le juge s'était déclaré incompétent. La prochaine sentence attendue concerne le litige qui porte sur la propriété des biens et qui oppose les services des domaines de l'Etat espagnol aux anciens exploitants français de Radio-Andorre. On sait que les propriétaires de Radio-Andorre, les héritiers du créateur de la station, Jacques Trémoulet, ont fait procéder à une étude juridique approfondie par un professeur de renommée mondiale, Jean Rivero, qui a déjà conclu à la nullité du contrat avec la société d'Etat espagnol qui a bien obtenu, en 1961, une concession de vingt ans, mais ne l'a jamais exploitée. Cette concession n'a jamais été ratifiée par les co-princes et était, de toute façon, caduque depuis le 21 mars 1981.

D'autre part, on apprenait, hier, de source bien informée, que la mainmise actuelle du pouvoir politique espagnol sur Radio Andorre avec la bénédiction du co-prince évêque, Monseigneur Alanis, était très mal perçue par Paris.

T.d.f. installerait un émetteur dans la région de Midi-Pyrénées pour s'approprier à brouiller Radio-Andorre, si elle se mettait à diffuser en Français comme elle le revendique. On comprend que la France ne veuille pas qu'un Etat étranger dispose d'un émetteur qui dirige ses émissions sur son territoire.